

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0290 Séance du Conseil : 15 DÉCEMBRE 2025
AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL À MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES AU TITRE DU PCAET ET AU REGARD DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES NOTABLES DU PROJET SUR LE TERRITOIRE	

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 09 décembre 2025, à la Salle Novelty de Banyuls-sur-Mer située 5 rue du 14 Juillet (66650), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Maria CABRERA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Marie ARIZA, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Frédérique MARESCASSIER.

Étaient représentés :

Lydie FOURC donne procuration à Antoine CASANOVAS, Jacques VILANOVE donne procuration à Isabelle MORESCHI, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Guy LLOBET donne procuration à Jean-Michel SOLE, Annie LAMARQUE donne procuration à Françoise DARCHE, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Samuel MOLI, Grégory MARTY donne procuration à José BELTRA, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI donne procuration à Raymond PLA, Sylvie VILA donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS.

Étaient absents/excusés :

Antoine PARRA, Guy ESCLOPE, Marie-Clémentine HERRE, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Marcel DESCOSY, Patricia HECQUET, Yves BLIN, Didier CHOPLIN, Yvette PERIOT.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 35

Nombre de procurations : 10

Secrétaire de Séance :

Jean-Michel SOLE

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20251215-DL2025-0290-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

La Communauté de communes, s'est vue notifier le 20 octobre 2025, par la DDTM, d'une demande d'avis concernant une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol à Montesquieu-des-Albères par la société ABO Energy; conformément à l'article L122-1-V du Code de l'environnement.

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris s'est engagée dans une stratégie territoriale ambitieuse visant l'atteinte d'un équilibre énergétique d'ici 2050, impliquant le développement de la production d'énergie renouvelable sur son territoire.

Ainsi ce projet viendrait contribuer à la transition énergétique du territoire.

Site d'implantation: la commune a intégré ce site dans les **zones d'accélération des énergies renouvelables**, définies en concertation avec le public. Le projet est implanté sur un délaissé ferroviaire dit « Trompette Haute ». Le sol a été modifié par une activité anthropique et est constitué principalement de remblais, il ne présente que peu d'alternatives viables de reconversion. Les cartographies des sols et zones humides confirment l'absence de zones humides sur le périmètre. L'implantation d'une centrale photovoltaïque apparaît comme l'une des solutions de valorisation les plus adaptées.

Enjeux environnementaux: Le secteur comporte plusieurs zonages écologiques dont un **site Natura 2000 (ZSC de la vallée du Tech)** situé à moins de 10 mètres du périmètre strict du projet. Ces zonages impliquent une vigilance accrue afin d'éviter toute dégradation d'habitats ou d'espèces protégées, et afin de ne pas compromettre la continuité fonctionnelle des trames verte et bleu. On note que la société ABO Energy opte pour une variante d'implantation des panneaux photovoltaïques qui épargne davantage d'espaces boisés, et de zones de pointage de reptiles.

Le développement de ce type de projet, bénéfique sur le plan énergétique, doit cependant être mesuré et réfléchi au regard des nombreux enjeux ; c'est pourquoi en complément de ces éléments, nous souhaitons rappeler certaines recommandations de l'étude d'impact et émettre des préconisations :

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts en phase de chantier et d'exploitation doivent être mises en œuvre comme recommandé par l'étude d'impact sur l'environnement,
- Afin de protéger les populations d'oiseaux et d'insectes, les travaux du chantier devront se faire autant que possible hors période de nidification, et des suivis écologiques de population devront permettre de s'assurer du faible impact du projet sur la faune locale,
- L'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ne doit pas porter atteinte aux stations de flores protégées, qui devront être balisées.
- Le site doit permettre le pâturage,
- La possibilité de redistribuer l'énergie en local doit également être étudiée afin que ce projet soit davantage vertueux.

De plus, afin de limiter la consommation des espaces agricole naturels et forestiers (CENAF) et poursuivre l'objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, il convient de s'assurer que ce projet ne génère pas de CENAF. A cet effet, le projet doit apporter la garantie qu'il respecte les dispositions de l'article 194 de la loi Climat et Résilience, les critères du Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 ainsi que ceux de l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol à Montesquieu des Albères sous réserve :

- de respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation formulées dans l'étude d'impact, ainsi que les préconisations complémentaires de la CC ACVI ;
- de ne pas consommer d'Espaces Naturels Agricoles et Forestier, en respectant strictement les dispositions de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, les critères imposés par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 ainsi que l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience ;

Vu le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'article L122-1-V du Code de l'environnement,

Vu le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la CC ACVI,

Vu l'étude d'impact du projet et la demande d'autorisation déposée,

Vu le courrier de demande d'avis de la DDTM, reçu le 20 octobre 2025,

Considérant que ce projet participe à l'action « Inciter à l'implantation du photovoltaïque public et privé » du PCAET, et à l'objectif d'être un territoire à énergie positive d'ici 2050.

Considérant que le site d'implantation est fléché par la commune comme une zone d'accélération des énergies renouvelables

Considérant que ce projet se situe sur un délaissé ferroviaire et représente une des seules reconversions possibles du site,

Considérant que la société ABO Energy a réduit le périmètre d'implantation du projet afin de préserver davantage de zones boisées.

Considérant que des recommandations ont été émises et devront être respectées par la société ABO Energy.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Emet un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol à Montesquieu des Albères.

Précise que le projet devra respecter des mesures d'évitement, de réduction et de compensation formulées dans l'étude d'impact, ainsi que des préconisations complémentaires de la CC ACVI telles qu'énoncées ci-dessus.

Dit que le projet ne devra pas consommer d'Espaces Naturels Agricoles et Forestier, en respectant strictement les dispositions de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, les critères imposés par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 ainsi que l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

Dit que la présente délibération sera notifiée à la société ABO Energy.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstention : 0

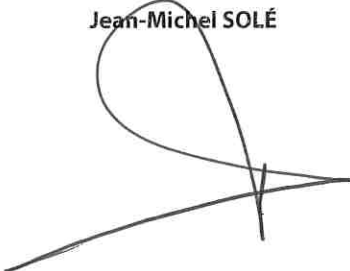
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 17/12/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes

Le Secrétaire de séance

Jean-Michel SOLÉ



Raymond PLA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.